



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement et de
circulation - rue Clément-Vienot - fpg

ARRETE N° A - T - 22 - 0711
EN DATE DU 08 JUIN 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté n° 2739 en date du 4 septembre 2009 instaurant une bande cyclable rue Clément-Vienot dans le sens Nord Sud ;

VU l'arrêté n° 2958 en date du 29 décembre 2010 instaurant un emplacement réservé aux véhicules effectuant des opérations de manutention au droit du n°2, rue Clément-Vienot ;

VU l'arrêté n° 1240 en date du 30 mai 2011 instaurant un emplacement réservé au stationnement des véhicules deux roues motorisés au droit du 8-8bis, rue Clément-Vienot ;

VU l'arrêté n° 3676 en date du 15 octobre 2019 instaurant un emplacement réservé aux véhicules automobiles des personnes handicapées au droit du n°17, rue Clément-Vienot ;

CONSIDÉRANT que pour la mise en sécurité suite à l'effondrement partiel d'un bâtiment, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement rue Clément-Vienot ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le présent arrêté déroge aux arrêtés n°2739 en date du 4 septembre 2009, n°2958 en date du 29 décembre 2010, n°1240 en date du 30 mai 2011 et n°3676 en date du 15 octobre 2019.

ARTICLE II – Du 9 juin 2022 à 7h00 au 24 juin 2022 à 23h59, rue Clément-Vienot la circulation et le stationnement sont interdits.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE III - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Commandant de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté